

Publié sur le site Cogolin.fr le 21/04/2020



Affichage n° 2020/453
Du : 21/04/2020
Au :

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

ARRETE N° 2020/421

Demande déposée le 17/02/2020 Affichage du dépôt en Mairie en date du 21/02/2020		N° PC 083 042 20 C0005
Par :	Madame VENTO Bernadette	SP créée : 51m ²
Demeurant à :	477 chemin du Hameau de l'Hermitan 83310 COGOLIN	COMMUNE DE COGOLIN
Sur un terrain sis à :	477 chemin du Hameau de l'Hermitan 83310 COGOLIN	Acte transmis aux services de l'Etat CONTROLE DE LEGALITE LE : 15 AVR 2020 Exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification (conformément au Code de l'Urbanisme)
Cadastré : Superficie :	42 AB 151, 42 AB 152, 42 AB 153 4056m ²	
Nature des Travaux :	Edification d'une construction de 51m ² de surface de plancher et d'un garage	

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 Mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période,

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications et modifications simplifiées et la révision allégée n°1,

VU l'arrêté municipal n°2014/331 du 20/05/2014, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Madame Audrey TROIN,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté en date du 12/07/17 par délibération n°2017/07/12-13 du conseil communautaire,

VU la demande de permis de construire présentée le 17/02/2020 par Madame VENTO Bernadette pour l'édification d'une construction de 51m² de surface de plancher et d'un garage sur un terrain situé chemin du Hameau de l'Hermitan cadastré AB n°151, 152, 153 d'une superficie de 4056 m², et les plans annexés,

VU la consultation effectuée auprès de VEOLIA en date du 10/03/2020,

VU la consultation effectuée auprès d'ENEDIS en date du 10/03/2020,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, de s'assurer de la conformité du projet avec les grilles de couvertures mentionnées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, afin de garantir notamment la sécurité publique en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article R111-2 qui stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

CONSIDERANT que l'arrêté Préfectoral n°2017/01-004 du 08 Février 2017 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var prévoit une distance de 400 mètres maximum entre les constructions créatrices de surface de planchers et les Points d'Eau Incendie (PEI),

CONSIDERANT que le projet prévoit l'édification de 51m² de surface de plancher,

CONSIDERANT que le Poteau Incendie le plus proche est le PI n°254, situé chemin Val de Perrier,

CONSIDERANT que ce Poteau Incendie est situé à une distance supérieure aux 400 mètres réglementaires,

CONSIDERANT dès lors que le projet n'est pas conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

CONSIDERANT en conséquence, que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en matière de risque incendie,

CONSIDERANT que l'article UE-7 dispose que « *les constructions doivent être édifiées de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative, soit au moins égale à la moitié de la différence d'activité entre ses : son pouvoir être inférieur à 4 mètres* ».

Considérant que le projet prévoit l'édification d'une construction et d'un garage situés à une distance de 2 mètres des limites séparatives,

CONSIDERANT que le plan de masse (PCMI 2) indique que la construction est implantée à 2 mètres de la limite parcellaire sud du terrain et 2.01 mètres de la limite ouest du terrain,

CONSIDERANT qu'il ressort en conséquence que le projet n'est pas conforme à l'article 7 de la zone UEc du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE ;

RECOEURS :

Conformément à l'article 2- de l'ordonnance numéro 2020-306 en date du 25 mars 2020 susvisée «*Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, préemption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il était effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai imparti pour agir, dans la limite de deux mois... »*



COGOLIN, le 14 avril 2020

Le Maire,

Marc Etienne LANSADE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à partir de la transmission de la décision attaquée, à savoir le **tribunal administratif de TOULON** sis 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)

